## Loi modifiant la loi sur les forêts (LForêts) (Pour permettre la réalisation de plus de logements) (11549)

du 1er septembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

# Art. 4, al. 2, lettre d (nouvelle), al. 3 et 4 (nouveaux, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 5 à 7), al. 5 (nouvelle teneur)

- <sup>2</sup> Il appartient à l'inspecteur rattaché au département compétent (ci-après : département) de procéder à la constatation de la nature forestière des terrains, de façon :
  - d) à délimiter les forêts lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 :
    - 1° là où des zones â bâtir confinent ou confineront à la forêt,
    - 2° là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière.
- <sup>3</sup> Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts visées à l'alinéa 2, lettres c et d, ne sont pas considérés comme forêt.
- <sup>4</sup> Un réexamen des limites de forêts est toutefois réservé lors de la révision de plans d'affectation si les conditions effectives se sont sensiblement modifiées.
- <sup>5</sup> Outre les cas prévus par les alinéas 1 et 2 qui sont à la charge du canton, l'inspecteur peut ordonner une procédure de constatation de la nature forestière, aux frais des propriétaires, lorsque la conservation de la forêt l'exige, en cas de situation illicite.

### Art. 5 Limites statiques des forêts (nouvelle teneur de la note)

L 11549 2/2

#### Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'implantation de constructions à moins de 20 mètres de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'article 4 de la présente loi, est interdite.

#### Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.